

Arrêt

n° 351 088 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me R. AKTEPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et originaire d'Adana. Vous êtes né le [...] 2000 à Ceyhan, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 octobre 2023 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2016, à Adana, vous êtes impliqué dans un conflit entre un ami à vous et une autre personne à qui il avait prêté un pigeon. Cette dernière ne souhaitait pas lui rendre l'oiseau prêté. Suite à ce conflit vous avez été

condamné et passé deux mois en prison. Puis, vous trouvez finalement un arrangement financier avec lui et vous n'avez plus de problème depuis.

En 2018, vous emménagez avec votre sœur, célibataire, qui a obtenu un poste à Izmir. A cette époque, vous vous faites aussi opérer du nez à cause d'un problème respiratoire, mais l'opération n'est pas un succès et vous respirez encore moins bien qu'avant. En 2020, votre frère [M.] décède. Il consommait des stupéfiants et, pour cette raison ainsi que du vécu durant le son service militaire, il n'était pas très stable psychologiquement. Dans ce cadre, vous ne souhaitez pas vous-même effectuer votre service militaire.

Alors insoumis, la police passe à votre domicile familial en votre absence demander votre lieu de travail. Par la suite, votre employeur à Kudasi reçoit une lettre du ministère de la défense nationale, en 2022, le notifiant de votre insoumission et des sanctions qui pourraient être prises si vous ne remplissez pas votre devoir civil.

Vous connaissez quelques altercations et conflits avec vos collègues au cours de vos derniers emplois dans un restaurant et un hôtel. Vous êtes renvoyé de l'hôtel où vous travaillez.

Vous avez ensuite l'opportunité de travailler en Belgique chez un agriculteur. Insatisfait du contexte économique et du comportement de la population, vous saisissez l'opportunité et vous démissionnez de votre emploi en Turquie.

Vous quittez la Turquie le 7 juillet 2023 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé légalement jusqu'en Belgique en avion, avec un visa.

Afin d'étayer votre demande vous déposez les documents suivants: une copie de votre passeport, votre permis de travail B en Belgique, et un courrier du ministère de la défense nationale à destination de votre employeur concernant votre service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une crainte en raison de votre refus de faire votre service militaire, la situation économique en Turquie, le comportement des habitants dans votre pays et la perte de confiance dans les soins de santé. Or, plusieurs éléments ne permettent pas d'établir le bien-fondé de vos craintes, et ce pour les raisons qui suivent.

S'agissant de votre crainte de persécution en raison de votre devoir de faire votre service militaire, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

- **Vos déclarations lacunaires concernant votre situation militaire en Turquie ne reflètent pas le comportement d'une personne craignant ses autorités.** Vous déposez un seul document datant de 2022 destiné à votre employeur (cf. farde documents, pièce n°3), celui-ci n'est pas remis en question, mais ne permet pas de connaître votre situation à date en Turquie quant à votre service militaire (NEP p.5 et 6). Vous n'avez fourni aucun document à même d'éclairer le Commissariat général sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis. À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme e-devlet (NEP p.16 et 17). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure dont vous soutenez faire l'objet. Or, à ce jour vous n'avez pas déposé ceux-ci. Il ressort également de vos propos que vous ne savez pas où en est la procédure et n'avez pas cherché à le savoir

(NEP p.17). Vous ne pouvez donner aucune information sur la loi concernant le service militaire, ni sur le rachat (NEP p. 18 et 19). L'ensemble de ces éléments ne permettent donc pas d'emporter la conviction du CGRA qui conclut que **votre situation militaire n'est pas établie.**

- **Vos déclarations concernant les conséquences de votre refus d'effectuer votre service militaire en Turquie ne permettent pas d'établir le bien fondé de votre crainte.** Les seuls problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont l'envoi de PV et d'amendes, la visite de policiers à votre domicile pour savoir où vous travailliez, puis l'envoi du courrier précité à votre employeur, en 2022. Vous déclarez qu'il n'y plus eu d'autres visites à votre domicile depuis (NEP p.17 et 21). Questionné également sur ce qui vous fait penser que vous êtes recherché actuellement, vous déclarez que c'est dû au fait de ne pas vouloir faire votre service militaire, une réponse beaucoup trop vague et limitée que pour convaincre le CGRA de l'actualité de votre crainte (NEP p.17). Vos déclarations corroborent également les informations objectives du Commissariat général jointes à votre dossier (cf. farde informations pays, COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022) : de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

- **Vous n'avez pas convaincu que votre refus d'effectuer le service militaire était mû par une objection de conscience.** Invité à détailler les raisons qui vous ont amené à être insoumis, vous déclarez que : vous ne souhaitez pas vous lever le matin ou faire des gardes et que l'Etat ne vous donne aucune contrepartie financière pour l'effectuer (NEP p. 6 et 19), mais que si c'était la guerre vous iriez combattre car c'est votre devoir (NEP p.17) ; vous craigniez également d'être malmené car vos supérieurs vous donneront plus de tâches puisque vous êtes nouveau (NEP p.21). Notons que ces arguments sont purement hypothétiques, ne se basant sur aucun élément tangible, que vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience et que vous ne permettez donc pas au CGRA de lier votre crainte aux motifs couverts par la Convention de Genève.

- **Au surplus, vos déclarations concernant les conséquences psychologiques du service militaire sur votre frère sont purement hypothétiques et en définitive, d'après vos explications, principalement dues à la consommation de stupéfiants** (NEP p. 9 et 10), ce qui ne permet pas de faire de lien entre sa situation à l'époque et la vôtre aujourd'hui. Vous n'exposez donc pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié.

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (cf. farde informations pays, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vos déclarations relatent du fait que la seule raison qui vous a poussé à arrêter de travailler est votre opportunité de venir en Belgique (NEP p.13). Concernant vos mécontentements dans le cadre de vos anciens emplois, vous déclarez que vos patrons vous donnaient des tâches comme nettoyer les toilettes, nettoyer le tapis ou encore passer le balai, or interrogé à ce sujet, il s'avère que cela faisait partie de vos missions et qu'elles étaient données à d'autres, pas forcément de la même ethnité que vous (NEP p.21 et 22). S'agissant des disputes vécues au travail, vous déclarez que vous vous êtes disputés avec d'autres collègues en raison de la vitesse d'exécution de vos tâches ou encore de votre attitude au travail (NEP p.12 et 13). Aucun n'acte tel qu'il pourrait être qualifié de persécution n'est relevé et ne peut donc être considéré comme établi par le CGRA.

S'agissant de votre crainte en raison de votre sentiment d'insécurité en Turquie, celui-ci émane d'un ressenti purement subjectif, ne se basant sur aucun élément substantiel et n'atteint pas un niveau de persécution tel que défini par la Convention de Genève.

- Vous déclarez craindre personne spécifiquement, que personne ne vous a menacé de mort (NEP p.7) et aujourd'hui ne plus avoir de problème avec la partie adverse impliqué dans le vol de pigeon en 2016, puisque vous avez payé et elle a retiré sa plainte (NEP p.22).

- Concernant votre sentiment d'insécurité à Adana, vous déclarez que vous-même que vous n'êtes pas spécifiquement ciblé (NEP p.6).

- Vous déclarez ne plus supporter le manque de respect des gens et la demande de travailler toujours plus (NEPp.6), ce qui ne constitue en aucun cas une crainte de persécution dans votre chef.

Le CGRA note également que l'un des motifs de votre départ de Turquie résulte des problèmes économiques rencontrés dans votre pays, or ceux-ci ne sont pas couverts par la Convention de Genève ni par les critères d'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

- **Vos déclarations concernant l'élément déclencheur de votre départ de Turquie n'a aucun lien avec la Convention de Genève.** Vous venez en Belgique en raison d'une opportunité professionnelle que vous ne souhaitiez pas manquer (Note de votre entretien personnel [ci-après NEP] p.11). Le CGRA relève d'ailleurs que vous entrez sur le territoire avec l'aide d'un visa, que vous aviez un permis de travail et que vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'à l'expiration de ce dernier ce qui ne démontre pas une marque d'empressement de votre part pour soumettre votre dossier. Interrogé sur le sujet vous dites que vous pensiez avoir encore du temps pour le faire (NEP p.15), ce qui ne corrobore pas avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie.
- **Vos déclarations concernant les problèmes économiques rencontrés en Turquie ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec la Convention de Genève.** Vous déclarez clairement que l'une des raisons principales de votre venue en Belgique est le contexte économique délétaire dans votre pays (NEP p.4, 6 et 7), que vous n'aviez pas les moyens de vous marier en Turquie mais que votre intention est de le faire en Belgique (NEP p.7, 9 et 10), ce qui ne peut pas convaincre le CGRA quant au bien-fondé de votre crainte.
- **De vos déclarations concernant vos problèmes de santé et les difficultés économiques pour vous faire opérer du nez (NEP p.6, 19 et 20), le CGRA relève que ces motifs médicaux, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève,** qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ces motifs médicaux constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. **Le CGRA souhaite encore attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la ministre de l'Asile et de la Migration, ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.**

Les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité ; votre permis de travail garantit votre autorisation d'être employé dans le cadre d'un travail saisonnier en Belgique. Ces documents ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas d'inverser le constat qui précède.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 mars 2025, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil

peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. *Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes : 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/5, 51/4, § 3, 52, § 2, 57/6, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de justification matérielle ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« 1. En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ;

2. En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;

3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son refus d'effectuer son service militaire ainsi qu'en raison de son origine ethnique. Il invoque également une situation économique difficile ainsi qu'une perte de confiance dans les soins de santé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que le requérant présente plusieurs signes de vulnérabilité et reproche à la partie défenderesse ne pas l'avoir suffisamment encadré, le Conseil constate, d'une part, qu'elle n'apporte aucune argumentation précise permettant de considérer que le requérant n'aurait pas été en mesure d'exposer utilement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. D'autre part, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement les mesures qui auraient dû être prises afin de favoriser la bonne communication lors de l'entretien personnel du 11 mars 2025. La partie requérante ne communique pas davantage les éléments qui n'auraient pas pu être communiqués à des phases antérieures de la procédure.

5.5.2. S'agissant du prétendu refus du requérant d'effectuer son service militaire, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a, lors de son entretien personnel, déclaré avoir accès⁴ à e-devlet et annoncé qu'il enverrait « *les documents e-devlet* »⁵ à la suite de cet entretien. Malgré ces déclarations, le requérant n'a produit aucune confirmation de son statut d'insoumis. Bien que la requête évoque, de manière générale, des obstacles pouvant rendre difficile l'accès à la plateforme e-devlet, aucune justification concrète n'est toutefois avancée en l'espèce, alors même que le requérant avait confirmé être en mesure de consulter cette plateforme.

En ce qui concerne la lettre⁶ datée du 2 août 2022 adressée à l'employeur du requérant, le Conseil estime qu'elle ne permet pas d'établir la situation militaire actuelle du requérant. En effet, alors que, depuis une loi du 25 juin 2019, le service militaire turc a été raccourci à six mois⁷, le Conseil relève que le requérant a quitté⁸ la Turquie le 7 juillet 2023, soit plus de six mois après cette lettre. Il apparaît également que le requérant s'est vu délivrer un passeport en date du 28 novembre 2022 et que ce passeport est revêtu d'un tampon confirmant son départ légal de Turquie le 7 juillet 2023 ainsi que d'un visa court séjour délivré par la Belgique. Par conséquent, le Conseil estime peu probable que le requérant soit parvenu à quitter légalement la Turquie alors même que ses autorités nationales auraient activement tenté, en contactant son employeur, de le contraindre à effectuer son service militaire.

Partant, compte tenu du délai écoulé entre le courrier à l'employeur du requérant et son départ de Turquie, du caractère parfaitement régulier de ce départ et de l'absence, insuffisamment justifiée, de toute information actuelle contraire, l'insoumission alléguée du requérant n'est pas établie.

5.5.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la requête se réfère aux « *rapports COI Turquie* »⁹, aux « *sources COI* »¹⁰ et à de « *nombreux rapports internationaux* »¹¹, sans jamais préciser ni les documents auxquels elle entend se référer ni davantage les informations précises que la partie requérante considérerait comme pertinentes pour soutenir son argumentation.

5.5.4. En ce que la partie requérante affirme que « *Selon l'article 9 CEDH, l'objection de conscience n'a pas besoin d'être religieuse ou idéologique* »¹², le Conseil entend souligner que cette disposition n'a nullement pour objet de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « *objection de conscience* ».

Ensuite, outre le fait que l'insoumission du requérant n'est pas établie, le Conseil relève que les raisons avancées dans la requête (maltraitance, discrimination et humiliations dans l'armée) pour refuser d'effectuer

⁴ Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2025 (ci-après : « NEP »), p.16

⁵ NEP, p.22

⁶ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

⁷ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 2, « COI Focus – Turquie : « Le service militaire », 13 septembre 2023, p.4

⁸ NEP, p.15

⁹ Requête, p.6

¹⁰ *ibidem*

¹¹ Requête, p.7

¹² Requête, p.6

le service militaire, apparaissent hypothétiques à la lecture des pages consacrées aux « Risques liées au service militaire »¹³ du rapport sur le service militaire versé au dossier administratif.

De même, le lien que le requérant semble établir entre le décès de son frère et son service militaire apparaît hypothétique. En effet, s'il est plausible que le service militaire ait exercé une influence négative sur l'état de santé d'une personne présentant – selon les déclarations du requérant – des troubles psychologiques et consommant des stupéfiants, il ne peut pour autant être conclu que le service militaire aurait pour effet prévisible de plonger le requérant dans des difficultés similaires à celles connues par son frère. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'exception de l'un de ses frères, dispensé de service, les autres frères du requérant ont effectué leur service militaire et n'ont pas connu de problème majeur¹⁴.

5.5.5. En ce qui concerne le risque de persécution découlant de l'appartenance ethnique du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune des informations sur lesquelles elle fonde l'affirmation selon laquelle « *les citoyens kurdes subissent une marginalisation systémique en matière d'accès à l'emploi, à la justice, à l'armée et aux services publics* »¹⁵. À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse des informations qu'elle a pris le soin de recueillir et de verser au dossier administratif.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse « *une lecture trop restrictive et isolée de la notion de persécution* »¹⁶, le Conseil entend rappeler les termes de l'article 9.1 du Règlement (UE) 2024/1347 :

« *Un acte est considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, lorsque :*

- a) il est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH; ou*
- b) il est une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à un acte visé au point a) ».*

En l'occurrence à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré que les discriminations dont il aurait fait l'objet son suffisamment graves ou répétées ou constituent une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions.

De la même manière, si des difficultés d'ordre économique pourraient théoriquement être la conséquence d'actes de persécutions, ces difficultés ne satisfont pas, par elles-mêmes, aux critères reproduits ci-dessus, ne sont pas causées par un des acteurs visés à l'article 6 du Règlement (UE) 2024/1347 et ne présentent pas un lien avec les motifs de persécution visés à l'article 10 du même Règlement.

La même logique peut être appliquée aux problèmes de santé invoqués par le requérant, qui résulteraient d'une opération effectuée dans un hôpital public et qui n'aurait pas eu les résultats escomptés. Une telle situation ne constitue aucunement un acte de persécution et ne se rattache à aucun critère de l'article 10 précité.

5.5.6. Quant au fait que le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 4 octobre 2023 alors que son visa était arrivé à expiration le 20 août 2023, si cette circonstance ne suffit pas à considérer que le requérant n'aurait pas de crainte fondée de persécution, le Conseil constate toutefois, avec la partie défenderesse, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande et estime qu'il s'agit à tout le moins d'un indice de l'urgence que le requérant attribuait à sa propre situation. À ce sujet, la requête aborde la situation de « *nombreux demandeurs* »¹⁷ sans jamais fournir d'explication concrète à l'attitude du requérant.

5.5.7. Enfin, s'agissant du défaut de formuler des observations sur les notes de l'entretien personnel, la partie requérante se méprend lorsqu'elle affirme que le requérant se trouvait « *sans accès à un accompagnement juridique à ce moment-là* »¹⁸ alors même que celui-ci a été accompagné d'un avocat tout au long de l'entretien du 11 mars 2025.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'a apporté, ni en termes de requête ni à un stade ultérieur de la procédure, aucune modification ou formulé la moindre remarque quant au contenu des notes

¹³ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 2, « COI Focus – Turquie : « Le service militaire », 13 septembre 2023, pp.8-12

¹⁴ NEP, p.10

¹⁵ Requête, p.7

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ Requête, p.8

¹⁸ *Ibidem*

de l'entretien personnel. Dans cette mesure, elle n'a pas intérêt à son argumentation relative aux articles 10 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il/elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

6.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

